

ANNEXE I

(1) Conformément à l'article IV, paragraphe (3), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou les domaines énumérés ci-après :

- les services sociaux (c.-à-d. le respect des lois d'intérêt public; les services correctionnels; la sécurité ou la garantie du revenu; la sécurité ou l'assurance sociales; le bien-être social; l'enseignement public; la formation professionnelle; la santé et l'aide à l'enfance);
- les titres d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
- les conditions de résidence applicables à la propriété immobilière sur front de mer;
- les mesures de mise en oeuvre des Accords des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur les hydrocarbures;

(2) Conformément à l'article IV, paragraphe (3), le Royaume de Thaïlande se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou les domaines énumérés ci-après :

- les entreprises agricoles, c.-à-d. la riziculture, la récolte du sel, y compris la fabrication de sel efflorescent mais excluant l'extraction du sel gemme, l'agriculture, le jardinage, l'élevage de bétail, y compris l'élevage des cocons de soie, la foresterie, la pêche;
- les entreprises commerciales, c.-à-d. le commerce interne concernant les produits agricoles locaux, les transactions immobilières;
- les entreprises de services, c.-à-d. les services de comptabilité, les bureaux d'avocats et d'architectes, les services de publicité, de courtage ou de représentations, les entreprises de ventes aux enchères, les salons de coiffure et de beauté;
- la construction d'immeubles;
- les entreprises industrielles et artisanales, notamment les rizeries, la fabrication de farine de riz, la fabrication du sucre, la fabrication de boissons avec ou sans alcool, la fabrication de la glace, la fabrication de médicaments, l'entreposage frigorifique, la transformation du bois, la fabrication de produits en or, en argent, en nikel ou en bronze, la fabrication ou le moulage d'images de Bouddha et des tasses à quêter, la fabrication de sculptures de bois, la fabrication d'objets vernis, la fabrication d'allumettes de toutes sortes, la fabrication du calcaire, du ciment ou des sous-produits du ciment, le ponçage ou le concassage de pierres.

(3) Aux fins de la présente Annexe, le sigle « CTI » désigne, dans le cas du Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la Classification type des industries de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

(4) En ce qui concerne la définition du terme « investissement » du paragraphe e) de l'article premier, en rapport avec l'investissement d'un investisseur lié aux activités économiques couvertes par l'Accord général sur le commerce des services de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994, une Partie contractante peut décider que l'Accord s'appliquera uniquement à l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante lorsque plus de cinquante pour cent du capital de tel investissement appartenant effectivement à l'investisseur ou lorsque l'investisseur a le pouvoir de nommer une majorité des administrateurs ou, par tout autre moyen, de diriger légalement ses activités. Sur demande d'une Partie Contractante, ou de l'autre, cette question fait l'objet d'un nouvel examen cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.